

REGLEMENT INTERIEUR

Université Paris Sciences et Lettres – PSL

*Version modifiée par délibération n°32/2021 du Conseil d'administration de l'Université PSL
du 24 juin 2021*

Table des matières

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES | 6 |
| Article 1-1 Objet du règlement intérieur | 6 |
| Article 1-2 Modalités d'application du règlement intérieur | 6 |
| Article 1-3 Intégration d'un établissement-composante (article 6 des statuts) | 6 |
| Article 1-4 Partenariat (articles 5 et 8 des statuts) | 7 |
| 1-4-1 Conditions de conclusion d'un partenariat | 7 |
| 1-4-2 Liste des partenaires de l'Université PSL..... | 7 |
| Article 1-5 Dénomination (Article 7 et 8 des statuts) | 7 |
| ARTICLE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (articles 27 à 32 des statuts) | 8 |
| Article 2-1 Composition | 8 |
| 2-1-1 Représentation du collège 1 du conseil d'administration..... | 8 |
| 2-1-2 Désignation des membres du collège 2 du conseil d'administration de PSL | 9 |
| 2-1-3 Désignation des membres du collège 3 du conseil d'administration de PSL | 12 |
| Article 2-2 Réunions | 14 |
| 2-2-1 Convocations et ordre du jour | 14 |
| 2-2-2 Quorum et règles de vote et de majorité..... | 15 |
| 2-2-3 Secrétariat et caractère exécutoire des décisions | 16 |
| Article 2-3 Comités du Conseil d'administration | 17 |
| 2-3-1 Comité des rémunérations..... | 17 |
| 2-3-2 Création d'un autre comité..... | 18 |
| 2-3-3 Réunions des comités | 18 |
| ARTICLE 3 - LE DIRECTOIRE (articles 33 à 35 des statuts) | 18 |
| Article 3-1 Composition | 18 |
| Article 3-2 Réunions | 19 |
| Article 3-3 Attributions | 20 |
| Article 3-4 Bureau du Directoire | 21 |
| 3-4-1 Composition et désignation du bureau du directoire | 21 |
| 3-4-2 Missions | 21 |
| ARTICLE 4 – LE SENAT ACADEMIQUE (articles 36 à 40 des statuts) | 21 |
| Article 4-1 Composition et désignation | 21 |
| Article 4-2 Présidence du sénat | 26 |
| Article 4-3 Remplacement des membres du sénat académique | 26 |
| Article 4-5 Organisation | 27 |
| 4-5-1 Commissions permanentes | 27 |

| | |
|--|-----------|
| 4-5-2 Commissions thématiques..... | 28 |
| 4-5-3 Ordre du jour et convocation | 29 |
| 4-5-4 Quorum et règles de vote..... | 29 |
| Article 4-6 Attributions | 30 |
| ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES ET CONDITIONS GENERALES | |
| D’ORGANISATION DES SCRUTINS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION ET AU SENAT | |
| ACADEMIQUE..... | |
| Article 5-1 Dispositions générales..... | 30 |
| Article 5-2 Etablissement des listes électorales | 31 |
| 5-2-1 Constitution des listes électorales | 31 |
| 5-2-2 Modification des listes électorales | 31 |
| Article 5-3 Commission électorale..... | 32 |
| 5-3-2 Composition de la commission électorale | 32 |
| Article 5-4 Déroulement des opérations de vote..... | 33 |
| 5-4-1 Calendrier électoral..... | 33 |
| 5-4-2 Candidatures..... | 33 |
| 5-4-3 Matériel de vote | 34 |
| 5-4-4 Campagne électorale..... | 34 |
| 5-4-5 Bureau de vote | 34 |
| 5-4-6 Déroulement du vote..... | 34 |
| Article 5-5 Résultats..... | 35 |
| Article 6-1 Présidence de l’Université PSL | 36 |
| 6-1-1 Désignation | 36 |
| 6-1-2 Comité de recherche et proposition du directoire | 36 |
| 6-1-3 Incompatibilité de fonction, empêchement, limite d’âge et révocation..... | 37 |
| 6-1-4 Intérim | 37 |
| Article 6-2 Les vice-présidents de l’Université PSL | 37 |
| 6-2-1 Désignation | 37 |
| 6-2-2 Rôle des vice-présidences..... | 38 |
| 6-2-3 Durée des mandats..... | 38 |
| 6-2-4 Rémunération des vice-présidents..... | 38 |
| Article 6-3 : Direction générale des services | 38 |
| 6-3-1 Nomination du directeur général ou de la directrice générale des services | 38 |
| 6-3-2 Attributions du directeur général ou de la directrice générale des services..... | 39 |
| 6-4-1 Composition | 39 |
| 6-4-2 Réunions..... | 39 |

| | |
|--|----|
| 6-4-3 Organisation et secrétariat..... | 39 |
| ARTICLE 7 – COMITE RECHERCHE FORMATION (article 26 des statuts) | 39 |
| ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA DOCUMENTATION | 40 |
| Article 8-1 Composition | 40 |
| Article 8-2 Attributions | 42 |
| ARTICLE 9– BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES | 42 |
| Article 9-1 Dispositions financières | 42 |
| Article 9-2 Coordination budgétaire (article 15 des statuts) | 43 |
| Article 9-3 Coordination des ressources humaines (article 15 II et 32 13° et 16° des statuts) | 43 |
| 9-3-1 : Instruments de la coordination des ressources humaines | 43 |
| 9-3-2 : Conférence des ressources humaines | 44 |
| ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE DE L’UNIVERSITE | 44 |
| Article 10-1 Les services de l’université | 44 |
| Article 10-2 Le comité des DGS | 45 |
| Article 10-3 Assemblée générale..... | 45 |
| Article 10-4 Gratuité des mandats et participation aux instances | 46 |
| Article 10-5 : Confidentialité | 46 |
| ARTICLE 11 – COMMISSION DE DEONTOLOGIE | 46 |
| Article 11-1 Attributions..... | 46 |
| Article 11-2 Composition | 47 |
| Article 11-3 Fonctionnement | 47 |
| ARTICLE 12 – DOCTORAT HONORIS CAUSA | 47 |
| ARTICLE 13 – COMITE TECHNIQUE | 48 |
| ARTICLE 14 – ORGANISATIONS SYNDICALES | 48 |
| ARTICLE 15 – SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES | 49 |
| Article 15-1 Compétence des sections disciplinaires de l’Université PSL | 49 |
| Article 15-2 Section disciplinaire pour les enseignants et les enseignants-chercheurs | 49 |
| Article 15-3 Section disciplinaire pour les étudiants | 50 |
| Article 15-4 Modalités de désignation des sections disciplinaires..... | 50 |
| Article 15-5 Procédure et formation de jugement..... | 50 |
| ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES | 51 |
| ARTICLE 17 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR | 52 |

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de l'Université Paris Sciences et Lettres (ci-après désignée « Université PSL »), créée sous la forme d'un établissement public expérimental à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 1-2 Modalités d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'impose tant à l'Université PSL qu'à ses établissements-composantes, membres-associés, organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts de l'Université PSL, partenaires, à compter de son adoption et à tout nouvel établissement-composante ou partenaire qui rejoindrait l'Université PSL.

Article 1-3 Intégration d'un établissement-composante (article 6 des statuts)

Conformément aux statuts, un établissement ou organisme partenaire qui souhaite devenir établissement-composante de l'Université PSL saisit le président ou la présidente de l'Université PSL et lui transmet :

- une demande d'adhésion motivée ;
- une délibération de son organe délibérant.

Le Président ou la Présidente transmet la demande au directoire devant lequel une audition est organisée. La demande doit être validée à la majorité qualifiée.

La demande validée est transmise au conseil d'administration qui se prononce à la majorité qualifiée des administrateurs en exercice (article 30 II des statuts).

Article 1-4 Partenariat (articles 5 et 8 des statuts)

1-4-1 Conditions de conclusion d'un partenariat

Conformément aux statuts (article 8), un établissement ou un organisme qui souhaite devenir partenaire de l'Université PSL effectue une demande de partenariat en transmettant au président de l'université :

- Une demande motivée ;
- Une délibération de son organe délibérant.

Le président ou la présidente transmet la demande de partenariat au directoire qui l'instruit en déterminant les axes du partenariat et son intérêt pour l'Université PSL. La demande doit être validée à la majorité qualifiée.

La demande, accompagnée d'un projet de convention de partenariat est présentée au conseil d'administration (article 5 des statuts) qui se prononce à la majorité absolue de ses membres (article 32 15° renvoyant à l'article L711-1 du code de l'éducation).

1-4-2 Liste des partenaires de l'Université PSL

Les établissements ou organismes suivants sont partenaires de l'Université PSL :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- L'École française d'Extrême Orient ;
- L'École nationale d'administration ;
- L'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais ;
- L'École nationale supérieure des Arts Décoratifs ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris ;
- L'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son – La Fémis ;
- L'Institut Louis-Bachelier ;
- Le Lycée Henri IV.

Article 1-5 Dénomination (Article 7 et 8 des statuts)

1-5-1 Dénomination des établissements-composantes

Les établissements-composantes doivent respecter les modalités de la charte de marque PSL adoptée par le conseil d'administration. La direction de la communication de l'université est en charge de son application.

Conformément aux statuts, les établissements-composantes de l'Université mentionnent cette qualité dans tous leurs documents et publications. Leurs documents et ceux de leurs composantes ou services portent la dénomination : « Nom de l'établissement-composante – Université PSL ». Ils peuvent également porter la dénomination en anglais : « Nom de l'établissement-composante – *PSL University* ».

1-5-2 : Dénomination des partenaires

Les partenaires doivent respecter les modalités de la charte de marque PSL. La direction de la communication de l'université est en charge de son application : les partenaires doivent en particulier faire valider la façon dont la dénomination est intégrée dans leurs documents (intégrant les supports de communication qu'ils soient électroniques ou papier).

ARTICLE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (articles 27 à 32 des statuts)

Article 2-1 Composition

La composition du conseil d'administration de l'Université PSL est définie par l'article 27 des statuts de l'Université PSL. Il est composé de trois collèges de membres avec voix délibératives.

Le recteur ou la rectrice, le président ou la présidente du sénat académique, le vice-président ou la vice-présidente étudiant, l'agent comptable, les représentants des partenaires participent avec voix consultative au conseil d'administration (article 27 IV des statuts).

Par ailleurs, le président ou la présidente de l'Université PSL peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile pour éclairer un point de l'ordre du jour. Les invités ne participent ni aux votes, ni aux délibérations.

2-1-1 Représentation du collège 1 du conseil d'administration

Les conditions de représentation du collège 1 du conseil d'administration sont définies à l'article 27- I des statuts de l'Université PSL : il est composé du président ou de la présidente de l'Université PSL et des représentants des établissements-composantes, des membres-associés et des organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts, à raison d'une voix délibérative chacun à l'exception de la Fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres » qui n'est pas représentée.

La durée du mandat des administrateurs et administratrices du collège 1 (représentants des établissements composantes, des membres-associés et des organismes de recherche) est de cinq ans ; il est renouvelable. Cette durée commence à courir à partir de la première réunion du conseil d'administration à laquelle le représentant concerné assiste.

Le mandat des administrateurs et administratrices prend fin *ipso jure* lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Il est alors pourvu au plus tôt à leur remplacement, dans le respect des règles statutaires applicables au sein de l'établissement ou de l'organisme dont l'administrateur ou l'administratrice est le représentant.

La direction générale des services de l'Université PSL en est informée dans les meilleurs délais. Dans le cas où le mandat d'un administrateur s'interrompt avant son terme, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les représentants et représentantes des établissements-composantes, des membres-associés et des organismes de recherche peuvent désigner un suppléant à leur représentant au conseil d'administration s'ils le jugent indispensable.

2-1-2 Désignation des membres du collège 2 du conseil d'administration de PSL

Le collège 2 est composé (article 27 I 2°) de représentants élus des enseignants-chercheurs, des enseignantes-chercheuses, des chercheurs, des chercheuses, des enseignants, des enseignantes, des autres personnels exerçant leur fonction au sein d'un établissement-composante, d'un membre-associé, ou d'un organisme de recherche mentionné à l'article 4 pour le périmètre de l'Université PSL, et des étudiants et étudiantes suivant une formation au sein de l'Université PSL. Le nombre total de ces représentants est égal au nombre de représentants du collège 1.

Le collège 2 compte quatre sous-collèges dont les membres sont élus distinctement. Le nombre total de ces représentants est égal au nombre de représentants du premier collège avec 30% des sièges pour les représentants des professeurs ou assimilés, 30% des sièges pour les représentants des maîtres de conférences ou assimilés, 20% pour les représentants des autres personnels et 20% pour les représentants des étudiants y compris les doctorants.

Le nombre total de sièges à pourvoir pour le collège 2 est défini avant chaque renouvellement total du CA. Il est réparti entre les sous-collèges selon les règles du tableau suivant :

| | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|--------|----|--------|----|--------|----|--------|----|
| nbr siège total du deuxième collège | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| nbr siège 1er sous collège | 4 | 4 | 4 | 4 ou 5 | 5 | 5 | 5 | 5 ou 6 | 6 |
| nbr siège 2ème sous collège | 4 | 4 | 4 | 4 ou 5 | 5 | 5 | 5 | 5 ou 6 | 6 |
| nbr siège 3ème sous collège | 2 | 2 ou 3 | 3 | 3 | 3 | 3 ou 4 | 4 | 4 | 4 |
| nbr siège 4ème sous collège | 2 | 2 ou 3 | 3 | 3 | 3 | 3 ou 4 | 4 | 4 | 4 |
| | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |

X ou Y : le siège supplémentaire est attribué au sous-collège qui a obtenu la meilleure participation pour sa désignation.

En cas d'augmentation du nombre de sièges du premier collège postérieure à un renouvellement (désignation du président ou de la présidente ou intégration d'un nouveau membre). Deux situations sont à distinguer :

- Soit l'augmentation conduit à un nombre pair de sièges du collège 2 et le siège supplémentaire est attribué à celui des deux collèges qui n'a pas obtenu le siège à départager entre deux sous collèges lors des dernières élections. En son sein, la liste qui a obtenu le plus fort reste lors des dernières élections obtient le siège supplémentaire.

- Soit l'augmentation conduit à un nombre impair du collège deux et le sous collège qui a obtenu la plus forte participation relative obtient un siège supplémentaire et, en son sein, la liste qui a obtenu le plus fort reste lors des dernières élections obtient le siège supplémentaire.

Si une liste a épuisé le nombre de ses titulaires, le siège est attribué à celle qui a le plus fort reste et qui a encore des titulaires à désigner.

2-1-2-1 Election des représentants des professeurs ou assimilés

Pour l'élection des représentants des professeurs et professeures ou assimilés, chaque établissement-composante, membre-associé ou organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL, communique au président de l'Université PSL la liste de ses personnels éligibles dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent règlement intérieur.

Les représentants des professeurs et professeures ou assimilés sont élus au scrutin secret, au suffrage direct sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste, sans panachage.

Les listes de candidatures doivent comporter au moins deux candidats de sexe différent et l'écart entre le nombre de candidats et de candidates de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes, mais doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles ne peuvent comporter plus d'un candidat issu du même établissement.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans, leur mandat est renouvelable une fois.

2-1-2-2 Election des représentants des maîtres de conférences et assimilés

Pour l'élection des représentants des maîtres et maîtresses de conférences ou assimilés, chaque établissement-composante, membre-associé ou organismes de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL, communique au président de l'Université PSL la liste de ses personnels éligibles dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent règlement intérieur.

Les représentants des maîtres et maîtresses de conférences et assimilés sont élus au scrutin secret, au suffrage direct sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste, sans panachage.

Les listes de candidatures doivent comporter au moins deux candidats de sexe différent et l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes, mais doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles ne peuvent comporter plus d'un candidat issu du même établissement.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans, leur mandat est renouvelable une fois.

2-1-2-3 Election des représentants des autres personnels

Pour l'élection des représentants des autres personnels, chaque établissement-composante, membre-associé ou organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL, communique au président de l'Université PSL la liste de ses personnels éligibles dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent règlement intérieur.

Les représentants des autres personnels sont élus au scrutin secret, au suffrage direct sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste, sans panachage.

Les listes de candidatures doivent comporter au moins deux candidats de sexe différent et l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes, mais doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles ne peuvent comporter plus d'un candidat issu du même établissement.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans, leur mandat est renouvelable une fois.

2-1-2-4 Election des représentants des étudiants y compris les doctorants

Pour l'élection des représentants des étudiants et des étudiantes, y compris les doctorants et les doctorantes, sont électeurs les représentants étudiants élus aux conseils d'administration des établissements-composantes, sont éligibles l'ensemble des étudiants et des doctorants régulièrement inscrits au sein de l'Université PSL directement ou au nom et par délégation de l'Université PSL et dont chaque établissement-composante, membre-associé ou organismes de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL, communique la liste au président de l'Université PSL dans les conditions définies à l'article 5-2 du présent règlement intérieur.

Les représentants des étudiants et des étudiantes, y compris les doctorants et les doctorantes, sont élus au scrutin secret, au suffrage indirect sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste, avec une prime majoritaire d'un siège, sans panachage.

Les listes de candidatures doivent comporter au moins deux candidats de sexe différent et l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles doivent, par ailleurs, comporter autant de titulaires que de suppléants et ne peuvent comporter plus de deux candidats titulaires et deux candidats suppléants issus du même établissement. Les candidats titulaires placés aux deux premières places dans l'ordre de la liste doivent être issus de deux établissements différents. Les candidats

suppléants placés aux deux premières places dans l'ordre de la liste doivent être issus de deux établissements différents.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demi, leur mandat est renouvelable une fois.

2-1-2-5 Remplacement des membres du conseil d'administration du collège 2 en cas de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou de perte de qualité

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de perte de qualité au titre de laquelle les représentants des catégories « professeurs et professeures ou assimilés », « maîtres et maîtresses de conférence ou assimilés » et « autres personnels », il est fait appel comme remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, aux personnes de la liste à laquelle appartient l'élu à remplacer suivant l'ordre de la liste tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux.

Pour ce qui concerne les représentants élus de la catégorie « étudiants et étudiantes », lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste, suivant l'ordre tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux. Le représentant désigné en application de cette procédure doit remplir les conditions d'éligibilité au moment de sa désignation.

Dans le cas où cette procédure ne permet pas de procéder au remplacement, une élection partielle est organisée dans les 6 mois suivant le constat de la vacance du siège.

La durée du mandat du représentant ainsi élu est égale à la durée restante du mandat initial.

2-1-3 Désignation des membres du collège 3 du conseil d'administration de PSL

Le collège des personnalités qualifiées compte huit membres à parité de genre.

I. Deux personnalités sont proposées par les collectivités territoriales à raison d'une pour la ville de Paris (VDP) et une pour le conseil régional d'Ile-de-France (CRIDF). A cette fin, le président du Conseil régional d'Ile-de-France et le maire de la Ville de Paris transmettent chacun une candidature au président de PSL qui la présente au suffrage du conseil d'administration.

Ces représentants doivent être membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article D. 719-46 du code de l'éducation modifié par le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014.

Le conseil d'administration examine les candidatures et se prononce sur chacune d'entre elles séparément. Il peut soit valider, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, ou demander à la collectivité territoriale de proposer une autre candidature notamment afin de respecter l'obligation de parité de la composition du collège 3 en cas de renouvellement en cours de mandat.

II. Six personnalités qualifiées représentent la vie sociale et économique, le secteur de la création artistique, les associations. Elles sont désignées conjointement par les deux premiers collèges du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

Les candidatures des femmes et des hommes sont traitées séparément afin de parvenir à une composition paritaire. Le nombre de sièges à pourvoir de chaque genre est déterminé par la désignation des deux personnalités du paragraphe I du présent article.

- Les candidatures féminines sont adressées individuellement au président de l'Université PSL. Chacune doit être soutenue par au moins trois administrateurs du premier collège et trois du second collège. Chaque administrateur du premier et du second collège du conseil d'administration peut offrir leur soutien à trois candidatures au maximum.

Les candidatures recevables sont transmises par le président ou la présidente de l'Université PSL au conseil d'administration. Elles sont soumises au vote. Pour être désignée, une personnalité doit obtenir une majorité de 2/3 des suffrages des membres des deux premiers collèges présents ou représentés. Si le nombre de candidates est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidates ayant obtenu le plus de suffrages sont désignées. En cas d'égalité de suffrages, les candidates ayant obtenu le moins de votes défavorables sont désignées. En cas d'égalité de votes défavorables, la candidate la plus jeune est désignée.

- Les candidatures masculines sont adressées individuellement au président de l'Université PSL. Chacune doit être soutenue par au moins trois administrateurs du premier collège et trois du second collège. Chaque administrateur du premier et du second collège du conseil d'administration peut offrir leur soutien à trois candidatures au maximum.

Les candidatures recevables sont transmises par le président ou la présidente de l'Université PSL au conseil d'administration. Elles sont soumises au vote. Pour être désignée, une personnalité doit obtenir une majorité de 2/3 des suffrages des membres des deux premiers collèges présents ou représentés. Si le nombre de candidat est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont désignés. En cas d'égalité de suffrages, les candidats ayant obtenu le moins de votes défavorables sont désignés. En cas d'égalité de votes défavorables, le candidat le plus jeune est désigné.

III. Le mandat des personnalités qualifiées du conseil d'administration est de cinq ans. En cas de démission, de révocation ou d'incapacité, une désignation est organisée dans les meilleurs délais en tenant compte de l'obligation de parité de genre du collège.

IV. Lors de l'installation du conseil d'administration de l'Université PSL, les personnalités qualifiées sont invitées à siéger en séance dès leur désignation par le conseil d'administration.

Les personnalités qualifiées perdent leur qualité après une absence à plus de trois séances consécutives au conseil d'administration suivie d'un vote du CA au 2/3 constatant la vacance. Il est alors pourvu au plus tôt à leur remplacement.

V. Lors de l'installation du premier CA de PSL ou en situation d'intérim de présidence, la séance est présidée par le Président par intérim qui n'a pas droit de vote. Le collège 1 et le collège 2 comptent autant de votants chacun.

Article 2-2 Réunions

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'établissement, ou à défaut en tout autre lieu situé en France. Des réunions par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale peuvent être valablement organisées en lieu et place de réunions physiques.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou la présidente de l'université qui en fixe l'ordre du jour conjointement avec le directoire.

Conformément à l'article 29 alinéa 4 des statuts de la l'Université PSL, lorsque le Président ne peut présider une séance du conseil d'administration, ses fonctions sont assurées par un des vice-présidents de l'université ayant reçu délégation à cet effet.

2-2-1 Convocations et ordre du jour

Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou de la présidente de l'Université PSL.

Le Conseil peut être convoqué (article 29 alinéa 2) à la demande d'une majorité de ses membres, sur un ordre du jour précisé dans cette convocation. Dans ce cadre, la séance du Conseil d'administration doit être organisée dans un délai de 15 jours.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux administrateurs par le président au moins 10 jours avant la date du conseil d'administration (article 29 alinéa 3 des statuts), sauf urgence dûment justifiée. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion, et sont accompagnées des documents correspondants ainsi que d'un formulaire de procuration. La dématérialisation des documents transmis au conseil d'administration est privilégiée.

En cas d'urgence déclarée par le président ou la présidente, celui-ci peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire, au plus tard jusqu'au début de la séance. Les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux administrateurs du conseil d'administration au plus tôt, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité des administrateurs présents ou représentés et à condition que la décision ne porte pas préjudice aux administrateurs absents et non représentés.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé par le président ou de la présidente, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les administrateurs sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président ou de la présidente (y compris par moyen électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration, pour compte-rendu du président ou de la présidente, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement par le conseil d'administration. Tous les moyens par lesquels les administrateurs ont exprimé leur position sont annexés au relevé de décisions du conseil d'administration.

2-2-2 Quorum et règles de vote et de majorité

On entend par « présents » :

- les administrateurs et les administratrices présents physiquement ;
- les administrateurs et les administratrices qui y assistent par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification de ces administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés. Le quorum inclut les administrateurs ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, par lettre recommandée dans le délai de 8 jours calendaires à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil d'administration délibère alors valablement sans condition de quorum.

Conformément à l'article R719-68 du Code de l'éducation, le conseil ne délibère valablement en matière budgétaire que si la moitié de ses membres avec voix délibératives est physiquement présente.

Chaque administrateur et administratrice dispose d'une voix au conseil d'administration (article 30 des statuts).

Conformément à l'article 29 alinéa 6 des statuts, un administrateur ou une administratrice peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration

en cas d'empêchement temporaire. La procuration donnée à un autre administrateur doit être écrite et donnée par tous moyens à un autre administrateur. Elle peut contenir des consignes de votes qui doivent être respectées. Elle peut porter sur une partie de la séance. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Sauf disposition contraire prévue aux statuts, le conseil d'administration vote à la majorité simple. Dans les cas prévus aux statuts, le conseil d'administration peut voter à la majorité qualifiée ou à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente de l'université est prépondérante (article 30-I).

Par majorité simple, on entend la moitié des voix des administrateurs présents ou représentés, arrondie à l'entier supérieur lorsque le nombre de voix est impair, plus une voix lorsque le nombre de voix est pair.

Par majorité absolue (article 23-I 19° des statuts de l'Université PSL), on entend la moitié des voix des administrateurs en exercice, arrondie à l'entier supérieur lorsque le nombre de voix est impair, plus une voix lorsque le nombre de voix est pair.

Par décision prise à la majorité qualifiée des statuts de l'Université PSL, on entend une décision prise par le conseil d'administration par les deux tiers des administrateurs (articles 6, 8, 19, 20-1 1°, 42, 22, 51) ou au 3/5^{ème} (articles 20-1 2° et 20-1 3°) des présents ou représentés arrondis à l'entier supérieur.

Conformément aux statuts (article 30 III), toute délibération relative à la modification des statuts, y compris lorsqu'elle porte sur l'intégration ou le retrait d'un établissement-composante, d'un membre-associé, d'un organisme de recherche, ou sur l'exclusion d'un établissement-composante, est adoptée à la majorité qualifiée des administrateurs et des administratrices en exercice.

Les votes du conseil d'administration ont lieu généralement à main levée. Ils s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses administrateurs présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées. En cas de vote à bulletin secret, les administrateurs et les administratrices qui assistent à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique doivent donner procuration à un autre administrateur dans les conditions de l'article 2-2-2 du présent règlement intérieur.

2-2-3 Secrétariat et caractère exécutoire des décisions

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du directeur général ou de la directrice générale des services de l'Université PSL. Le secrétariat tient le registre des présences et procurations, il prépare le relevé de décisions et le projet de compte rendu de la réunion. Approuvé par le président ou la présidente de l'Université PSL, le projet de compte rendu est alors diffusé auprès des administrateurs en vue de son approbation par le conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Chaque compte-rendu du Conseil d'administration précise la répartition des votes pour

l'ensemble des délibérations et rapporte les échanges et les points de vue exprimés lors de la séance de façon synthétique, sans verbatim. Lorsqu'il est adopté, le compte-rendu devient procès-verbal. Il est anonymisé et publié sur l'intranet ou le site internet de l'Université.

Les débats du conseil d'administration et leurs comptes-rendus ne sont pas publics. Toutefois, le procès-verbal est rendu public sur le site internet ou sur l'intranet de l'université. Les administrateurs et les administratrices souhaitant expliquer leurs votes, peuvent transmettre dans les deux jours suivants la séance au secrétariat du conseil d'administration un document d'une page (format A4, arial 11) afin qu'il soit annexé au procès-verbal. Ce document doit respecter les règles générales d'anonymisation.

Conformément à l'article 30 III des statuts, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires sans délai, à l'exception des délibérations qui revêtent un caractère réglementaire, dont celles portant sur le budget et le compte financier et les actes de délégation, qui n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités.

Article 2-3 Comités du Conseil d'administration

2-3-1 Comité des rémunérations

Le conseil d'administration désigne en son sein un comité des rémunérations qui compte cinq administrateurs, élus individuellement à la majorité simple. Ils sont élus pour la durée de leur mandat restant à courir au conseil d'administration de l'université. En cas de perte de qualité d'administrateur d'un des membres du comité, le conseil d'administration pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Les cinq membres du comité sont respectivement désignés parmi les trois collèges du conseil d'administration, conformément à l'article 27 des statuts, répartis comme suit :

- Deux sont issus du collège 1 ;
- Deux sont issus du collège 2, dont au maximum un enseignant-chercheur ;
- Un est issu du collège 3.

Ce comité consulte le Président ou la Présidente de l'université et le directeur général ou la directrice générale des services afin d'examiner les rémunérations proposées pour le Président ou la Présidente et les vice-présidents et vice-présidentes de l'université ainsi que les règles générales fixées pour la grille de rémunération des agents contractuels de l'établissement public Université PSL. Son avis peut également être sollicité par le Directoire pour la rémunération du président ou de la présidente dans le cadre de l'article 6 du présent règlement intérieur.

Il prend ses délibérations en dehors de toute présence extérieure puis communique ses avis au Président ou à la Présidente pour transmission au conseil d'administration.

Les données communiquées au comité sont couvertes par une obligation de confidentialité lorsqu'elles ont un caractère individuel.

2-3-2 Création d'un autre comité

Conformément à l'article 31 des statuts, le conseil d'administration peut constituer en son sein pour une durée inférieure ou égale au mandat du président ou de la présidente, des comités thématiques.

La création d'un comité doit être proposée à l'ordre du jour par un administrateur directement en début de séance ou par l'intermédiaire du président ou de la présidente de l'université. La décision de création du comité est prise à la majorité simple.

Un comité thématique compte obligatoirement trois administrateurs au minimum et six au maximum et au moins un représentant de chaque collège désigné individuellement à la majorité simple du conseil d'administration.

2-3-3 Réunions des comités

Les comités sont présidés par un administrateur désigné en son sein à la majorité simple.

Les avis des comités sont pris à la majorité simple.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de perte de qualité d'un administrateur membre du comité, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais par un administrateur issu du même collège à la majorité simple du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - LE DIRECTOIRE (articles 33 à 35 des statuts)

Article 3-1 Composition

Le directoire comprend les présidents ou présidentes et les directeurs ou directrices des établissements-composantes à l'exception de celui de la Fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres », ainsi que ceux des membres-associés et les représentants des organismes de recherche mentionnés respectivement aux articles 2, 3 et 4 des statuts de l'Université PSL.

Il est présidé par le président ou la présidente de l'Université PSL qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président ou la présidente informe par écrit les membres du Directoire du nom du vice-président ou de la vice-présidente de l'Université PSL qu'il désigne comme son suppléant et qui présidera le Directoire avec voix délibérative et prépondérante en cas d'absence du président.

Chaque membre du Directoire désigne par écrit au président ou à la présidente de l'Université PSL un suppléant habilité à les représenter avec voix délibérative.

En cas d'absence temporaire d'un membre du directoire, ce dernier est représenté par son suppléant. Pour le cas où le suppléant est également empêché temporairement, le membre peut donner par tout moyen sa procuration écrite à un autre membre du directoire. Elle peut contenir des consignes de votes qui doivent être respectées. Elle peut porter sur une partie de la séance. La procuration est remise au président ou à la présidente jusqu'au début de la séance. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 3-2 Réunions

Le directoire se réunit au moins quinze fois par an sur convocation du président ou de la présidente de l'Université PSL et suivant un calendrier prévisionnel établi en début d'année universitaire.

Les convocations aux réunions du directoire sont adressées dans les délais utiles, deux jours ouvrés avant la tenue du directoire, à ses membres par le président ou la présidente. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion, et sont accompagnées des documents correspondants.

Le directoire peut se réunir à la demande d'une majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour qu'ils définissent. Pour cela un courrier co-signé par l'ensemble des membres souhaitant la tenue du directoire exceptionnel est transmis au ou la présidente de l'Université PSL. Ce courrier doit préciser l'ordre du jour envisagé ainsi que la raison qui justifie le fait d'organiser le directoire exceptionnel. Le président doit alors organiser le directoire exceptionnel dans un délai maximum de sept jours à réception du courrier.

Le directoire peut, sur décision du président ou de la présidente de l'Université PSL, être consulté par voie électronique. Pour cela le président ou la présidente transmet à l'ensemble des membres du directoire un courrier électronique indiquant le motif du recours à la consultation électronique et décrivant l'avis ou la proposition soumise à la consultation. A réception du courrier électronique les membres ont alors soixante-douze heures pour :

- Poser une ou des questions sur l'objet et le contenu de la consultation ;
- Demander le cas échéant un report de la consultation au prochain directoire.

Si une majorité des membres en exercice du directoire fait état de son souhait d'un report de la consultation au prochain directoire, alors la consultation électronique est annulée.

Passé le délai de soixante-douze heures pour faire parvenir des questions ou une demande de report, le président ou la présidente apporte des réponses aux questions sous quarante-huit heures et fixe une date limite, qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures, pour répondre d'une manière formelle à la consultation électronique. Suite à la clôture et analyse de la consultation, le président ou la présidente informe l'ensemble des membres du directoire des résultats obtenus.

La dématérialisation des documents transmis au directoire est privilégiée.

Les propositions, avis et recommandations du directoire sont consignés dans un relevé de réunion. Le relevé, qui mentionne le type de majorité acquise, est signé par le président ou la présidente après validation des membres. Il est transmis aux administrateurs lors de la séance suivante du conseil d'administration.

Article 3-3 Attributions

Le directoire est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration sur proposition du président ou de la présidente de l'Université PSL.

Ses avis et propositions préparent les décisions stratégiques du conseil d'administration dans les conditions de l'article 34 des statuts. Les avis conformes du directoire sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité simple de ses membres.

Le directoire :

1° Se prononce par un vote à la majorité simple, sur la base du projet d'acte d'une instance de l'Université PSL, sur le respect du principe de subsidiarité, dans les conditions définies à l'article 12 des Statuts.

2° Propose au conseil d'administration les modalités d'évaluation de l'activité de l'Université PSL, élaborées en concertation avec le sénat académique, le conseil d'orientation stratégique et les organismes mentionnés à l'article 4.

3° Propose au conseil d'administration :

- Une candidature pour l'élection du président ou de la présidente de l'Université PSL ;
- Les décisions à prendre en matière de recrutement à l'issue de la conférence annuelle des ressources humaines sur proposition du président ou de la présidente de l'Université PSL à la majorité qualifiée ;
- L'adoption de la lettre d'orientation budgétaire à la majorité qualifiée.

4° Organise chaque année une conférence des ressources humaines de l'Université PSL, dont les propositions sont soumises à son avis conforme ;

5° Propose au conseil d'administration la liste des grands programmes de formation et de recherche, incluant les programmes gradués, et désigne en son sein un référent ou une référente pour chacun de ces programmes.

Article 3-4 Bureau du Directoire

Le secrétariat des réunions du directoire est assuré sous la responsabilité du cabinet du président ou de la présidente de l'Université PSL. Le secrétariat transmet l'ordre du jour, prépare le compte-rendu de la réunion et le projet de relevé des propositions, avis et recommandations pour transmission au conseil d'administration.

Les débats du bureau du directoire ne sont pas publics et sont couverts par une obligation stricte de confidentialité à l'extérieur du Directoire.

3-4-1 Composition et désignation du bureau du directoire

Le bureau du directoire comprend six membres :

- Le président ou la présidente de l'Université PSL, qui le préside ;
- Un membre du comité exécutif désigné par le président ou la présidente de l'Université ;
- Le directeur ou la directrice de l'École normale supérieure ;
- Le président ou la présidente de l'Université Paris Dauphine ;
- Un membre, désigné pour six mois par les écoles d'ingénieurs ;
- Un membre, désigné pour six mois par les autres établissements-composantes.

Les directeurs et directrices des écoles d'ingénieurs d'une part, les représentants et représentantes des autres établissements-composantes d'autres part désignent par période de six mois leur représentant au sein du bureau. Dans les 15 jours de l'installation du président ou de la présidente de l'Université PSL, ils lui transmettent chacun un courrier indiquant, pour la durée de son mandat, la représentation tournante qu'ils ont déterminée.

3-4-2 Missions

Conformément à l'article 33 dernier alinéa des statuts, le bureau du directoire prépare l'ordre du jour du directoire.

ARTICLE 4 – LE SENAT ACADEMIQUE (articles 36 à 40 des statuts)

Article 4-1 Composition et désignation

Le sénat académique est composé de chercheurs, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, d'autres personnels, d'étudiants et d'anciens étudiants de l'Université PSL, établissements-composantes, membres-associés et organismes de recherche

mentionnés à l'article 4 du statut de l'Université PSL ; ainsi que d'enseignants et d'autres personnels des partenaires participant à ses projets de recherche ou à ses formations.

Il comprend au plus cent membres répartis en trois collèges.

1° Un collège des élus :

a) dix personnalités élues par et parmi les directeurs et les directrices des structures de recherche de l'Université PSL au scrutin binominal majoritaire à un tour par l'ensemble des directrices et des directeurs des structures de recherche. Chaque binôme est associé à une structure de recherche, et est constitué de la directrice ou du directeur de la structure, titulaire du siège visé, et d'un suppléant ou d'une suppléante issu de la même structure, du sexe opposé à celui du titulaire.

Les sièges disponibles sont attribués à 10 binômes (titulaire et suppléant) par ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au binôme de moyenne d'âge la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les directeurs et directrices de structure de recherche ne peuvent être électeurs et éligibles que dans leur sous-collège.

b) quatorze élus, représentant les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses de rang A, et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation, exerçant leurs fonctions dans l'Université PSL. Ils sont élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses de rang A, parmi eux, au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque liste est composée d'une femme et d'un homme issus de deux établissements différents.

Les sièges disponibles sont attribués par binôme par ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au binôme de moyenne d'âge la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

c) quatorze élus, représentant les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses de rang B, et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation, exerçant leurs fonctions dans l'Université PSL. Ils sont élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses, de rang B, dont font partie les doctorants et doctorantes salariés, parmi eux, au scrutin binominal majoritaire à un tour.

Chaque liste est composée d'une femme et d'un homme issus de deux établissements différents.

Les sièges disponibles sont attribués par binôme par ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au binôme de moyenne d'âge la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

d) huit élus représentant les personnels d'appui et de soutien à la recherche et à la formation, exerçant leurs fonctions dans l'Université PSL. Ils sont élus par l'ensemble

des personnels d'appui et de soutien de l'Université PSL, au scrutin de liste au plus fort reste sans panachage. Les listes de candidats sont composées de façon alternée d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes, mais doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Les trois premières candidatures dans l'ordre de la liste doivent être issues d'établissements différents.

Il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

e) Seize élus représentant les étudiants et les étudiantes qui suivent une formation dans l'Université PSL. Ils sont élus par l'ensemble des étudiants de l'Université PSL, sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste. Les listes de candidatures sont composées de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Elles peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles ne peuvent pas prévoir de panachage.

Chaque liste présentée devra respecter les conditions suivantes :

- les trois premiers candidats par ordre de classement devront être inscrits administrativement dans trois établissements-composantes différents ;
- elle sera composée au minimum de deux étudiants inscrits en licence, quatre étudiants inscrits en master et un étudiant doctorant non salarié.

Il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

f) quatre élus représentant les anciens étudiants et anciennes étudiantes.

Tout ancien étudiant ou étudiante / élève d'un établissement-composante ou d'une formation de PSL doit pouvoir adhérer à une des associations d'anciens étudiants / élèves d'un établissement-composante ou adhérer à PSL alumni, directement.

Les quatre représentants des anciens étudiants et des anciennes étudiantes sont élus par et parmi un collège composé de l'ensemble des membres des conseils d'administration de l'association PSL alumni et des membres des conseils d'administration des associations membres de PSL alumni qui représentent un établissement-composante ou un membre-associé.

PSL alumni tient à jour la liste des électeurs et des éligibles qu'elle transmet sur demande au président ou à la présidente de l'Université PSL ou à la commission électorale.

Les élections se tiennent sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste sans panachage. Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent être complètes. Les deux premières candidatures dans l'ordre de la liste doivent être issues d'établissements différents.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

g) six élus représentant les enseignants, enseignantes et les autres personnels des établissements partenaires participant à ses projets de recherche ou à ses formations. Ils sont élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs, chercheuses et autres personnels salariés des établissements reconnus partenaires de l'Université PSL selon la réglementation en vigueur, sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste sans panachage. La composition des listes de candidatures est libre.

La liste des partenaires est arrêtée telle qu'elle figure au règlement intérieur de l'Université 15 jours avant la publication des listes électorales.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le quotient électoral est égal au nombre total de voix issues des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

2° Un collège de douze personnalités nommées en raison de leurs compétences et de leur reconnaissance nationale et internationale dans l'ensemble des domaines scientifiques, littéraires et artistiques. Les douze personnalités sont nommées par le conseil d'administration, sur proposition conjointe du président ou de la présidente de l'Université PSL et du directoire, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un.

3° Un collège complémentaire, dont l'effectif ne peut excéder seize membres, afin d'assurer, en fonction des résultats des élections des membres mentionnés au 1°, une représentation équilibrée des femmes et des hommes, ainsi qu'une représentation de l'ensemble des matières d'enseignement et de recherche de l'Université PSL, et de ses établissements-composantes. Les membres de ce collège sont nommés par le conseil d'administration sur proposition conjointe du président ou de la présidente de l'Université PSL et du directoire, parmi les chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants, autres personnels et étudiants et étudiantes de l'Université PSL.

Article 4-2 Présidence du sénat

Le sénat académique élit un président ou une présidente en son sein, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université PSL et à la majorité absolue de ses membres.

Le président ou la présidente du sénat académique est élu pour la durée de son mandat de membre du sénat académique. Dans le cas où cessent ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président ou une nouvelle présidente est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Il fixe l'ordre du jour du sénat académique conjointement avec le président ou la présidente de l'Université afin d'assurer l'inscription à l'ordre du jour des points, soumis au conseil d'administration, qui relèvent de ses avis.

Il est invité à présenter les avis du sénat académique devant le conseil d'administration sur la base des procès-verbaux des séances du sénat académique précisant la répartition des votes ayant recueilli chaque avis.

Le président ou la présidente du sénat présente au moins une fois par an une synthèse des suites données par le conseil d'administration de l'Université aux vœux et aux avis formulées par le sénat académique.

Il siège au comité exécutif de l'Université PSL. Il peut être invité par le président ou la présidente de l'Université PSL à participer au directoire.

Article 4-3 Remplacement des membres du sénat académique

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un membre du sénat académique de la catégorie des directeurs et directrices des structures de recherche (article 4-1 1° a) il est fait appel au suppléant du représentant concerné, qui siège à sa place pour toute la durée du mandat restant à courir. Dans le cas des deux catégories mentionnées aux b) et c) de l'article 4-1 1°, il est fait appel comme remplaçant, pour la

durée du mandat restant à courir, à la personne du même sexe et relevant de la même catégorie, qui n'a pas été proclamée élue et qui a obtenu le plus de voix tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un membre du sénat académique d'une des catégories mentionnées aux d) à g) de l'article 4-1 1°, il est fait appel comme remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, aux personnes de la liste à laquelle appartient l' élu à remplacer suivant l'ordre de la liste tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux.

Si les procédures mentionnées aux deux premiers alinéas ne permettent pas d'aboutir à un remplacement, il est procédé à des élections partielles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un membre du sénat académique des deux autres collèges mentionnés à l'article 4-1, il est procédé dès que possible à une nouvelle nomination dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4-4 Vice-présidence étudiante

Les membres mentionnés au e) du 1° de l'article 4.1 du présent règlement élisent parmi eux, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un vice-président étudiant ou une vice-présidente étudiante.

Il est élu pour la durée de son mandat de membre du sénat académique.

Il assiste le président ou la présidente du sénat académique, notamment sur les sujets concernant la formation initiale et la vie étudiante dont il préside la commission permanente dédiée.

Article 4-5 Organisation

4-5-1 Commissions permanentes

Avant leur examen par le sénat académique les avis mentionnés à l'article 40 des statuts de l'Université PSL sont examinés par l'une des trois commissions permanentes :

La commission permanente en charge du premier cycle de l'enseignement supérieur est composée de 31 membres dont :

- 16 membres du sénat académique issus des différents collèges définis à l'article 4.1 du présent règlement intérieur. La désignation de ces membres s'effectue par vote du sénat académique sur la base d'une liste proposée par son président ou sa présidente après appel à candidature adressé à l'ensemble des membres du sénat académique ;
- 5 membres du comité en charge de la recherche et de la formation désignés par le dit-comité ;

- 10 représentants de l'Université PSL désignés par le directoire.

La commission permanente en charge de la recherche et de la formation graduée est composée de 31 membres dont :

- 16 membres du Sénat académique issus des différents collèges définis à l'article 4.1 du présent règlement intérieur. La désignation de ces membres s'effectue par vote du sénat académique sur la base d'une liste proposée par son président ou sa présidente après appel à candidature adressé à l'ensemble des membres du sénat académique ;
- 12 membres du comité en charge de la recherche et de la formation désignés par le dit-comité ;
- 3 représentants de l'Université PSL désignés par le directoire.

La commission permanente en charge de la vie étudiante et des anciens élèves est composée de 31 membres dont :

- 16 membres du Sénat académique issus des différents collèges définis à l'article 4.1 du présent règlement intérieur. La désignation de ces membres s'effectue par vote du sénat académique sur la base d'une liste proposée par son président ou sa présidente après appel à candidature adressé à l'ensemble des membres du sénat académique ;
- 5 membres du comité en charge de la recherche et de la formation désignés par le dit-comité ;
- 10 représentants de l'Université PSL désignés par le directoire.

Chaque membre du sénat académique peut demander et donc être amené à devenir membre d'aucune, d'une, de deux, ou de trois commissions permanentes.

On entend par « représentant de l'Université PSL » un vice-président ou une vice-présidente de l'Université PSL tel que défini à l'article 24 de ses statuts ou tout agent public de l'Université PSL dont les compétences et l'expertise peuvent apporter au fonctionnement des commissions permanentes.

4-5-2 Commissions thématiques

Le sénat académique peut créer, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, des commissions thématiques en charge de traiter des sujets spécifiques et fonction des besoins et de l'actualité. Chaque commission thématique est composée de 20 à 30 membres dont :

- 10 à 15 membres du sénat académique issus des différents collèges définis à l'article 4.1 du présent règlement intérieur. La désignation de ces membres s'effectue par vote du sénat académique sur la base d'une liste proposée par son président ou sa présidente après appel à candidature adressé à l'ensemble des membres du sénat académique.
- L'autre moitié de la commission thématique sera composée de membres du comité en charge de la recherche et de la formation désignés par le dit-comité

et de représentants de l'Université PSL désignés par le directoire, la différence entre le nombre de représentants de l'une de ces catégories par rapport à l'autre catégorie ne devant pas dépasser 4.

Les commissions thématiques peuvent émettre des recommandations soumises à l'approbation du sénat académique.

4-5-3 Ordre du jour et convocation

Conformément à l'article 40 des statuts, le sénat académique se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou de sa présidente. Il peut être convoqué à l'initiative de la majorité de ses membres, exprimée par tout moyen au président ou à la présidente du sénat académique, sur un ordre du jour défini.

Les convocations aux réunions du sénat académique sont adressées à ses membres par le président ou la présidente du sénat académique au moins 10 jours calendaires avant la date des réunions. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Elles sont accompagnées des documents fournis à l'appui des débats ainsi que d'un formulaire de procuration. La dématérialisation des documents est privilégiée. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande de membres du sénat académique. L'inscription de ces points supplémentaires à l'ordre du jour est soumise au vote du sénat académique en début de séance.

Les commissions du sénat académique se réunissent autant que de besoin. Les commissions permanentes se réunissent au moins trois fois par an. Elles sont présidées par le président ou la présidente du sénat académique, à l'exception de la commission de la vie étudiante et des anciens élèves qui est présidée par le vice-président ou la vice-présidente étudiant du sénat académique. Chaque commission permanente désigne en son sein pour la durée du mandat, un suppléant qui assiste le président ou la présidente de la commission et le supplée en cas d'absence.

Chaque commission thématique est présidée par le président ou la présidente du sénat académique, ou à défaut par un président ou une présidente de commission désigné en son sein pour toute la durée du mandat.

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins 10 jours calendaires avant la date des réunions. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Elles sont accompagnées des documents fournis à l'appui des débats ainsi que d'un formulaire de procuration. La dématérialisation des documents est privilégiée.

4-5-4 Quorum et règles de vote

On entend par « présents » :

- les membres du sénat académique présents physiquement ;
- les membres du sénat académique qui y assistent par visioconférence ou tout

autre moyen de communication électronique permettant leur identification ainsi que leur participation effective à une délibération collégiale.

Le quorum est estimé à l'ouverture de la séance. Il est atteint lorsque sont présents ou représentés au moins la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans le délai de 8 jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le sénat académique siège alors valablement sans condition de quorum.

Chaque membre dispose d'une voix au sénat académique. Un membre peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Le sénat académique vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente du sénat académique est prépondérante.

Article 4-6 Attributions

Le directoire et le conseil d'administration peuvent saisir le sénat académique sur toute question concernant la prospective scientifique de l'Université. Le sénat académique peut notamment se voir demander des propositions pour l'orientation scientifique générale, des avis sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie, ainsi que des propositions relatives au dispositif d'évaluation.

Son avis peut être demandé sur les évaluations rendues et sur leur suivi. Le sénat académique peut être saisi pour un avis sur la charte de recrutement de l'université. Son avis sur l'offre de formation peut être requis.

Toute sollicitation du sénat académique par le directoire ou le conseil d'administration doit faire l'objet d'un courrier transmis par le président ou la présidente de l'Université PSL au président ou à la présidente du sénat académique. Suivant la nature et la portée de la sollicitation, le président ou la présidente du sénat académique saisit l'une ou plusieurs des commissions permanentes ou thématiques et recueille l'avis du sénat académique. L'avis est rapporté au directoire et au conseil d'administration sur la base du procès-verbal de séance du sénat académique précisant la répartition des votes qu'il a recueillis.

Outre la répartition des votes, le procès-verbal des séances du sénat académique rapporte les échanges et les points de vue exprimés sous la forme de compte-rendu, sans verbatim. Une fois adopté, le procès-verbal synthétique et anonymisé est publié sur l'intranet de l'université.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES ET CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DES SCRUTINS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU SENAT ACADEMIQUE

Article 5-1 Dispositions générales

Le président ou la présidente de l'Université PSL est responsable de l'organisation des scrutins relatifs au conseil d'administration et au sénat académique. Pour s'assurer du bon déroulement du scrutin, il est assisté de la commission électorale.

Les élections ont lieu soit au vote électronique ou soit au vote à l'urne. Dans le second cas, les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Le scrutin est secret et est effectuée par catégories distinctes.

Article 5-2 Etablissement des listes électorales

5-2-1 Constitution des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Pour l'ensemble des collèges et sous-collèges de représentants élus au Conseil d'administration et au sénat académique, le président ou la présidente de l'Université PSL arrête les listes électorales au moins 40 jours avant la tenue du scrutin.

Au préalable, chaque établissement-composante, membre associé ou organisme de recherche fournit des listes de personnels et d'étudiants et étudiantes électeurs et éligibles répartis selon les catégories mentionnées aux articles 2-1-2 et 4-1 du présent règlement intérieur.

La constitution de la liste des personnels des organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts s'appuie sur la liste des structures de recherche de l'Université PSL. Conformément aux statuts, sont électeurs et éligibles tous les personnels des établissements-composantes, des membres associés et des organismes mentionnés à l'article 4 qui sont affectés à ces structures.

Cette liste permet également de déterminer la liste des électeurs et éligibles dans le cadre de l'article 36-1 a (sous-collège des personnalités élues par les directeurs des structures de recherche).

La liste des structures de recherche est validée chaque année par le Conseil d'administration.

Dans le cas spécifique de l'élection du sous-collège « étudiant et étudiante » au Conseil d'administration, chaque établissement-composante fournit également au président ou à la présidente de l'Université PSL une liste de leurs représentants étudiants et étudiante élus de son Conseil d'administration, selon ses dispositions statutaires spécifiques.

5-2-2 Modification des listes électorales

Pour l'ensemble des scrutins, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et éligible d'une des catégories et qui ne figure pas sur les listes publiées peut demander à faire procéder à son inscription. Cette demande doit être effectuée au plus tard cinq jours francs avant la tenue du scrutin auprès du président ou de la présidente

de l'Université de PSL par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main-propre.

Sauf en l'absence de contestation sérieuse, la Commission électorale est compétente pour statuer sur l'ensemble des réclamations afférentes aux listes électorales (inscription, rectification ou publication).

Article 5-3 Commission électorale

5-3-1 Compétences de la commission électorale

La commission électorale est chargée de veiller au bon déroulement du scrutin des opérations électorales.

Elle est consultée par le président ou la présidente de l'Université PSL sur les modalités d'organisation des élections, le calendrier électoral, la constitution des listes électorales, les demandes d'inscription et réclamations relatives aux listes électorales, la recevabilité des candidatures déposées et les contestations relatives à la régularité des opérations électorales.

Elle se réunit autant que de besoin dans un délai fixé dans les conditions d'organisation du scrutin. En cas d'urgence, le président ou la présidente de l'Université PSL peut saisir sans délai la commission électorale.

Cette dernière peut se réunir et rendre ses avis à distance par tout dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats.

5-3-2 Composition de la commission électorale

La commission électorale est composée de :

- Quatre membres désignés par tirage au sort au sein du Collège des représentants élus au Conseil d'administration : un parmi les professeurs ou assimilés, un parmi les maîtres de conférences ou assimilés, un parmi les autres personnels et un parmi les étudiants ;
- Un représentant des organismes de recherche désigné par eux ;
- Deux directeurs généraux des services ou secrétaires généraux des établissements-composantes ou membre associé désignés par le Directoire ;
- Le directeur général ou la directrice générale des services de l'Université PSL ;
- Une représentante ou un représentant du rectorat de Paris.

Les membres de la commission peuvent désigner des suppléants pour les représenter lors d'une séance.

Elle est présidée par le président ou la présidente de l'université ou son représentant. En cas de partage des voix, il dispose d'une voix prépondérante.

Le secrétariat des séances est assuré par un agent de l'Université PSL.

La composition définitive de la commission électorale est arrêtée par le Conseil d'administration, sur proposition du président ou du président de l'université.

Article 5-4 Déroulement des opérations de vote

5-4-1 Calendrier électoral

Le président ou la présidente de l'Université PSL est en charge de l'organisation des élections, il fixe le calendrier électoral.

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- Affichage et publication des listes électorales au moins 40 jours avant la date du scrutin à l'Université PSL et dans l'ensemble des établissements-composantes participant au scrutin ;
- Le dépôt des candidatures ne peut être postérieur à 30 jours avant la date du scrutin ;
- Envoi des informations transmises par les candidats au moins deux semaines avant la date du scrutin ;
- Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent intervenir au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin ;
- Le dépouillement de l'ensemble des bulletins de vote intervient dans les 72h après la clôture du scrutin ;
- Le président ou la présidente proclame les résultats le jour du dépouillement.

5-4-2 Candidatures

Le dépôt des listes de candidatures est obligatoire dans les conditions suivantes : les déclarations de candidatures précisant les noms des candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, ou déposées auprès du président ou la présidente de l'Université PSL contre récépissé.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat.

Afin de renforcer l'information des électeurs sur la diversité d'établissements au sein des listes, les déclarations individuelles de candidatures et les listes de candidats font apparaître le cas échéant en sus de l'établissement employeur, l'établissement-composante ou le membre-associé où le personnel candidat qui relève d'un organisme mentionné à l'article 4 des statuts exerce son activité.

Une profession de foi peut également être annexée à chacune des listes candidates une profession de foi (une page recto-verso, format A4).

L'ensemble de ces documents est remis au plus tard 30 jours avant la date du scrutin, conformément à l'article 5-4-1 du présent règlement intérieur.

Chaque liste est composée de façon alternée d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

5-4-3 Matériel de vote

Les électeurs utilisent exclusivement le matériel de vote fourni par l'Université PSL.

En cas de vote électronique, l'Université PSL fournira à l'ensemble des électeurs une notice explicative venant détailler le fonctionnement général du système de vote électronique. Cette notice indiquera les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

5-4-4 Campagne électorale

Le président ou la présidente de l'Université PSL veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats dans le cadre du déroulement des opérations électorales et notamment dans le cadre de la campagne électorale.

La décision du président ou la présidente fixant le déroulement des opérations électorales définit la période durant laquelle la propagande électorale est autorisée dans les locaux de l'Université PSL, ainsi que ses modalités afin de permettre la meilleure information de l'ensemble des électeurs.

5-4-5 Bureau de vote

Dans le cas d'un vote électronique comme dans celui d'un vote à l'urne, le contrôle du bon déroulement du vote et le dépouillement sont assurés par au moins un bureau de vote. Le nombre de bureau de vote ainsi que leurs horaires d'ouverture sont décidés par le président ou la présidente de l'Université PSL après consultation de la Commission électorale.

Chaque bureau de vote est composé d'un président ou d'une présidente désigné par le président ou la présidente de l'université et choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université. Chaque liste candidate peut proposer un assesseur. Si le nombre total d'assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont désignés par le président ou la présidente de l'Université PSL sur proposition du directeur / président de l'établissement concerné.

5-4-6 Déroulement du vote

Le scrutin est secret. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

Dans le cas d'un vote à l'urne, les électeurs ne pouvant voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par procuration. La demande de procuration peut être exercée jusqu'à la veille du scrutin et doit être signée, accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires et transmise en main-propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président ou de la présidente ou d'un de ses représentants pour les opérations électorales. Le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'ensemble des procurations est annexé au procès-verbal de dépouillement.

Article 5-5 Résultats

5-5-1 Dépouillement

Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement au siège de l'Université PSL selon le calendrier défini à l'article 5-4-1 du présent règlement intérieur.

En cas de partage des voix dans l'attribution d'un siège, est élu le candidat le plus jeune.

Les résultats définitifs sont proclamés, dès qu'ils sont connus, par le président ou la présidente de l'Université PSL et consignés dans un procès-verbal récapitulatif du scrutin signé par le président ou la présidente et les assesseurs. Dans le cas d'un vote par dépôt dans l'urne, les bulletins nuls ainsi que les enveloppes qui ont été écartées sans être ouvertes sont annexés au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne :

1. Le nombre d'électeurs inscrits ;
2. Le nombre d'électeurs votants ;
3. Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
4. Le nombre de suffrage exprimés ;
5. Le nombre de voix exprimées ;
6. Les nombres de suffrages et de voix recueillis par chaque liste de candidat ;
7. Les difficultés et incidents survenus.

La copie de ce procès-verbal est affichée au siège de l'Université PSL par le président ou la présidente ainsi que par les chefs d'établissement des établissements-composantes et des membres-associés dans leurs locaux.

5-5-2 Contestation des résultats

Tout recours à l'encontre des élections doit être adressé au président ou la présidente de l'Université PSL dans les cinq jours ouvrables suivant l'affichage des résultats. Le président ou la présidente statue dans les huit jours ouvrables suivant le dépôt du recours.

ARTICLE 6 – COMITE EXECUTIF (articles 22 à 26 des statuts)

Article 6-1 Présidence de l'Université PSL

6-1-1 Désignation

Conformément à l'article 22 des statuts, le président ou la présidente de l'Université PSL est élu par le conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur proposition du directoire.

Le mandat du président ou de la présidente, d'une durée de cinq ans, est renouvelable une fois. Sa prise de fonction ne peut intervenir plus d'un an après la date de son élection par le conseil d'administration.

6-1-2 Comité de recherche et proposition du directoire

Le poste de président de l'Université PSL fait l'objet d'une publication et d'un appel à candidatures d'une durée minimale de trois semaines.

Le directoire propose un plafond de rémunération, qu'il transmet pour avis au comité des rémunérations. Ce montant, non publié, est indicatif et doit servir de base aux négociations avec le candidat ou la candidate identifié. Lorsqu'un candidat ou une candidate est proposé par le directoire au conseil d'administration, un avis sur la rémunération définitive est demandé au comité des rémunérations. Le Conseil d'administration valide la rémunération négociée en même temps qu'il désigne le président ou la présidente de l'université (cf. art. 28 des statuts).

Le conseil d'administration désigne un comité pour l'assister dans la recherche et l'identification de candidats. La liste des membres du comité est adoptée à la majorité simple des présents et des représentés. Le président ou la présidente du conseil d'orientation stratégique et le président ou la présidente du sénat académique en sont membres de droit (article 22 des statuts). Le comité est paritaire et est composé de huit membres au maximum, dont les membres de droit.

A la clôture de l'appel à candidatures et dans le délai maximal de 14 jours, le comité établit la liste des candidats recevables et propose au directoire un classement à la majorité simple de ses membres.

Les candidats doivent être professeur d'universités ou de rang équivalent dans un organisme de recherche ou dans une université internationale, sans condition de nationalité. Le comité est lié par ces critères de recevabilité, il est juge de l'équivalence de rang avec le titre de professeur des universités. Ses délibérations ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à une stricte confidentialité.

Le directoire communique au conseil d'administration une candidature approuvée à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés.

6-1-3 Incompatibilité de fonction, empêchement, limite d'âge et révocation

La présidence de l'Université PSL est un emploi à temps plein. Les fonctions de président ou présidente sont notamment incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme et avec l'exercice, au sein de l'Université PSL, de fonctions électives et de fonctions de dirigeant d'un établissement-composante. Toutefois, le président ou la présidente peut cumuler cette fonction avec la présidence de la Fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres » ou lorsqu'il est en situation d'intérim.

Lorsque le président ou la présidente cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président ou une nouvelle présidente est élu et un intérim est organisé.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres statutaires sur proposition du directoire à la majorité qualifiée de ses membres statutaires.

L'âge limite d'exercice de la fonction de président ou de présidente de l'Université PSL est fixé à 73 ans. Il peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

6-1-4 Intérim

En cas de vacance de la présidence, le directoire propose dans les 15 jours de la fin du mandat un président ou une présidente par intérim à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le président ou la présidente par intérim est choisi parmi les membres du directoire et du comité exécutif.

Le conseil d'administration valide cette proposition à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Le directoire définit également le calendrier des élections qui doivent intervenir dans un délai maximal de six mois à partir de la désignation du président ou de la présidente par intérim.

Article 6-2 Les vice-présidents de l'Université PSL

6-2-1 Désignation

Le président ou la présidente de l'Université PSL est assisté d'au moins deux vice-présidents et vice-présidentes. Il propose au conseil d'administration une candidature par poste de vice-président qu'il souhaite créer.

Conformément à l'article 24 des statuts, le ou les vice-présidents et vice-présidentes chargés de la formation et de la recherche sont des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tout autre personnel assimilé, sans condition de nationalité.

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

La vice-présidence de l'université peut ne pas être une fonction à temps plein. Préalablement à leur prise de fonction éventuelle, les candidats indiquent par écrit au président ou à la présidente et au conseil d'administration les fonctions de nature professionnelle qu'ils souhaitent continuer à exercer. Ces activités doivent être autorisées par le Président, ne pas porter concurrence aux activités de l'université et être encadrées en termes de quotité de temps travaillé.

6-2-2 Rôle des vice-présidences

Le président ou la présidente définit les missions des vice-présidents et vice-présidentes en délimitant leurs secteurs d'activité. Ils participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Les vice-présidents et vice-présidentes en charge de la recherche et de la formation sont assistés du comité chargé de la recherche et de la formation.

6-2-3 Durée des mandats

Les vice-présidents et vice-présidentes sont élus pour la durée du mandat du Président qui a proposé leur élection. En cas d'intérim, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente.

Le président ou la présidente peut proposer au conseil d'administration de révoquer un vice-président ou une vice-présidente en cas de faute ou de désaccord. Le conseil d'administration se détermine à la majorité simple.

6-2-4 Rémunération des vice-présidents

Lorsqu'ils sont enseignants-chercheurs ou chercheurs et exercent leur activité dans un établissement-composante, un membre-associé ou un organisme de recherche mentionné à l'article 4, les vice-présidents et les vice-présidentes bénéficient à ce titre d'un complément de rémunération. Lorsqu'ils sont issus d'un autre établissement ou organisme, français ou étranger, ils installent leur activité scientifique au sein de l'Université PSL et le conseil d'administration leur attribue un budget d'activité.

Dans tous les cas, le comité des rémunérations du conseil d'administration est saisi afin de donner un avis sur la rémunération ou le complément de rémunération proposé par le président ou la présidente de l'Université PSL.

Article 6-3 : Direction générale des services

6-3-1 Nomination du directeur général ou de la directrice générale des services

Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le directeur général ou la directrice générale des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'Université PSL.

6-3-2 Attributions du directeur général ou de la directrice générale des services

Le directeur général ou la directrice générale des services est en charge des ressources de l'Université PSL. Il assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques portés directement par l'Université PSL. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les services mutualisés de l'Université PSL portés par les établissements-composantes.

Article 6-4 : Organisation du comité exécutif de l'Université PSL

6-4-1 Composition

Le comité exécutif de PSL est composé du président ou de la présidente de l'université, des vice-présidents et vice-présidentes, du président ou de la présidente du sénat académique et du directeur général ou de la directrice générale des services.

Le président ou la présidente de l'université peut inviter toute personne à participer au comité exécutif.

6-4-2 Réunions

Le comité exécutif se tient au moins une fois par mois, sur convocation du président ou de la présidente de l'université et sous sa présidence.

Lorsque le président ou la présidente de l'université ne peut présider une séance du comité exécutif, ses fonctions sont assurées par un membre ayant reçu délégation à cet effet.

6-4-3 Organisation et secrétariat

Le secrétariat des réunions du comité exécutif est assuré sous la responsabilité du cabinet du président ou de la présidente de l'Université PSL. Le secrétariat transmet l'ordre du jour et prépare le compte-rendu de la réunion.

Les débats du comité exécutif ne sont pas publics et sont couverts par une obligation stricte de confidentialité.

ARTICLE 7 – COMITE RECHERCHE FORMATION (article 26 des statuts)

Conformément aux statuts le comité réunit les directeurs et directrices, vice-présidents et vice-présidentes ou personnalités assimilées chargés de la recherche ou de la formation dans les établissements-composantes et les membres-associés ainsi qu'un représentant des organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts.

Chaque établissement-composante et membre-associé transmet au président ou à la présidente de PSL le nom des deux personnes en charge de la recherche et de la formation qui participeront au comité. Les organismes de recherche transmettent un nom. Les établissements peuvent modifier leurs représentants au comité librement à condition qu'ils soient en capacité de remplir le rôle défini par les statuts et notamment de participer à la définition de la stratégie de PSL à travers leur participation aux commissions permanentes du sénat académique et de veiller à son application dans le cadre de leurs établissements.

En cas d'absence, les membres du comité peuvent se faire représenter par un responsable de formation ou de recherche de leur choix.

Les séances du comité sont présidées par un vice-président ou une vice-présidente de PSL désigné par le président ou la présidente de l'université.

ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA DOCUMENTATION

Article 8-1 Composition

Le conseil de la documentation est présidé par le président ou la présidente de l'Université PSL.

Il comprend 25 membres :

1° – Le président ou la présidente de l'Université PSL ou son représentant.

2° – Sept enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes ou chercheurs et chercheuses de l'Université PSL.

3° – Sept étudiants et étudiantes.

4° – Sept représentants de l'ensemble des personnels des services de documentation des établissements-composantes, des membres-associés et du personnel du Service mutualisé support de la documentation de l'Université PSL.

5° – Trois personnalités extérieures.

– Les membres mentionnés au 2° sont désignés par et parmi membres élus enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au conseil d'administration de l'Université PSL (3) et au sénat académique (4) au scrutin uninominal majoritaire. L'écart entre les hommes et les femmes ne pouvant être supérieur à un.

– Les membres mentionnés au 3° sont élus parmi et par les étudiants titulaires du conseil d'administration et du sénat académique au scrutin uninominal majoritaire. L'écart entre les hommes et les femmes ne pouvant être supérieur à un.

– Les membres mentionnés au 4° sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel et attribution des sièges au plus fort reste, par et parmi les personnels des services de documentation des établissements-composantes, des membres-associés et du personnel du Service mixte support de la

documentation de l'Université PSL. Les listes de candidatures sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Les quatre premiers candidats dans l'ordre de la liste doivent être issus d'établissements différents.

Dans le cadre des élections organisées pour la désignation des membres mentionnés à l'article 8-1 2°, 3° et 4°, le calendrier suivant s'applique :

- Affichage et publication des listes électorales au moins 20 jours avant la date du scrutin à l'Université PSL ;
- Dépôt des candidatures au plus tard 10 jours avant la date du scrutin ;
- Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent intervenir au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin ;

Le président ou la présidente proclame les résultats le jour du dépouillement. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au plus jeune des candidats et candidates susceptibles d'être proclamés élus.

– Les personnalités extérieures sont désignées par le président ou la présidente de l'université après avis du directeur du Service mutualisé support de la documentation de l'Université PSL.

Ses membres sont nommés pour un mandat renouvelable une fois, d'une durée de cinq ans, réduite à deux ans et demi pour les étudiants, à l'exception des membres mentionnés aux 2° et 3° dont les mandats au conseil de la documentation prennent fin en même temps que ceux au conseil d'administration et au sénat académique.

Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de documentation :

- Le directeur ou la directrice du Service mutualisé support de la documentation de l'Université PSL.
- Le directeur général ou la directrice générale des services et l'agent comptable de l'Université PSL.
- Les responsables des services de documentation s'ils ne siègent pas parmi les membres élus.
- Toute personne dont la présence est jugée utile par le président ou la présidente.

Le conseil de la documentation se réunit au moins une fois par an. Une session intervient obligatoirement entre six et quatre semaines avant le conseil d'administration qui doit adopter le budget. Il peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le conseil de la documentation est convoqué à nouveau au moins dix jours calendaires après la date initiale et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le président ou la présidente de l'Université PSL peut se faire représenter par un vice-président ou une vice-présidente. Les autres membres peuvent se faire représenter par un membre du conseil documentaire. Personne ne peut représenter plus d'un membre.

Article 8-2 Attributions

Le conseil de la documentation est consultatif. Il élabore des propositions en ce qui concerne la stratégie de l'Université PSL en matière de documentation et de diffusion de la culture et des savoirs de l'Université.

Il donne un avis sur le projet de budget de documentation de l'Université PSL et des cofinancements des établissements-composantes dans son champ de compétence. Il est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques et de leur utilisation.

Il émet un avis sur l'organisation de la mutualisation des services support de la documentation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec les organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

ARTICLE 9– BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES

Article 9-1 Dispositions financières

9-1-1 Cadre budgétaire et comptable

L'Université PSL est soumise aux dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et aux dispositions de l'article L. 719-4 du code de l'éducation.

Le contrôle administratif et financier est exercé dans le respect des dispositions de l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

9-1-2 L'agent comptable

Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, l'agent comptable de l'Université PSL est nommé, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université PSL, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il a la qualité de comptable public.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'Université PSL.

9-1-3 Budget

Les modalités relatives aux produits des activités de recherche ou de valorisation coordonnées ou portées directement par l'Université PSL sont fixées par contrats. Ces contrats sont présentés au conseil d'administration conformément à l'article 8.3.20° des statuts de l'Université, sous forme d'une récapitulation annuelle.

9-1-4 Compte financier

Le compte financier est soumis par le président ou la présidente de l'Université PSL à la délibération du conseil d'administration avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve du calendrier fixé par la circulaire budgétaire ministérielle annuelle. Le conseil d'administration est appelé à voter après avoir entendu l'agent comptable.

Article 9-2 Coordination budgétaire (article 15 des statuts)

La durée de la période de dialogue budgétaire est déterminée par la direction générale des services de PSL et indiquée aux établissements-composantes au plus tard lors de l'adoption de la lettre d'orientation budgétaire.

Cette durée est fixée de manière à laisser le temps nécessaire d'une part aux échanges entre l'Université PSL et les établissements-composantes, d'autre part aux échanges internes nécessaires à chaque établissement-composante.

Un compte-rendu du dialogue budgétaire est réalisé par le directeur général ou la directrice générale des services de l'Université PSL qui le présente au comité des directeurs généraux et des directrices générales des services, des secrétaires généraux et assimilés ainsi qu'au directoire. Ce compte-rendu :

- rappelle les grandes lignes de la lettre d'orientation budgétaire en mettant en avant les éléments structurants ;
- décrit les éléments marquants à retenir des échanges réalisés avec les établissements-composantes en mettant en avant le cas échéant les éventuels points à arbitrer.

Article 9-3 Coordination des ressources humaines (article 15 II et 32 13° et 16° des statuts)

9-3-1 : Instruments de la coordination des ressources humaines

Les ressources humaines de l'Université PSL sont coordonnées par l'intermédiaire de plusieurs instruments mis en place par le conseil d'administration :

- de la stratégie des ressources humaines ;
- de la lettre d'orientation budgétaire ;
- de la politique pluriannuelle de recrutement ;

- de la charte des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et ingénieurs.

9-3-2 : Conférence des ressources humaines

Conformément aux statuts (article 15 II), la conférence des ressources humaines « *élabore des politiques pluriannuelles de recrutement des personnels académiques et des personnels administratifs, elle définit des normes communes d'action et de politique des ressources humaines* ».

La conférence est organisée en deux temps : une première session avant l'été réunit l'ensemble des membres du directoire représentant les établissements-composantes et les représentants des organismes mentionnés à l'article 4, leurs directeurs généraux et directrices générales des services ou assimilés et les directeurs des ressources humaines. Les représentants des membre-associés sont invités. Le président ou la présidente peut demander la participation de toute personne qui lui semblerait utile aux débats et notamment celle d'experts.

Cette première session permet de faire le bilan des actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie des ressources humaines validées par le conseil d'administration et de présenter les nouvelles propositions d'actions ou de politiques dans le cadre de l'Université PSL qui seront intégrées à la proposition de stratégie de ressource humaine.

La deuxième session se tient à l'automne. Elle se tient dans le cadre du directoire qui donne un avis conforme, sur proposition du président ou de la présidente de PSL (article 32 13°), à la politique pluriannuelle des recrutements.

ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE DE L'UNIVERSITE

Conformément à l'article 21 de statuts, l'Université PSL est dirigée par un président, avec l'appui d'un comité exécutif et le concours d'un directoire. Elle est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un sénat académique. L'Université PSL est dotée d'un conseil d'orientation stratégique.

Les services de l'Université PSL sont placés sous l'autorité d'un directeur général ou d'une directrice générale des services. Celui-ci exerce une autorité fonctionnelle à l'égard des services de l'Université PSL portés par un établissement-composante.

Article 10-1 Les services de l'université

Conformément à l'article 45 des statuts, les services de l'Université PSL assurent les activités confiées aux services des universités par l'article L. 714-1 du code de l'éducation. Les services de l'Université PSL sont organisés en directions, ces dernières déterminent l'autorité hiérarchique dont ils dépendent.

Leurs modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les décrets pris pour l'application de cet article.

Les services comprennent les services de la gouvernance et les services mutualisés. Ils sont sous l'autorité du directeur général ou de la directrice générale des services : hiérarchique pour les services portés directement par l'Université, fonctionnelle pour les services portés par les établissements.

10-1-1 Services de la gouvernance

Les services de la gouvernance permettent aux organes mentionnés au premier alinéa de l'article 21 des statuts d'exercer leur mission.

Ils regroupent le cabinet du président ou de la présidente et la direction générale des services.

10-1-2 Services mutualisés de l'université

Les services mutualisés de l'Université PSL sont des services portés directement par elle ou par un ou plusieurs établissements-composantes.

Les établissements-composantes peuvent déléguer par convention ou transférer à l'Université PSL l'exercice de fonctions de support dans les conditions de l'article 17 des statuts. L'université peut faire de même vis-à-vis des établissements-composantes.

Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'Université PSL ou dans un autre établissement-composante. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein d'un autre établissement, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement.

Les agents de l'Université PSL peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou de plusieurs établissements-composantes.

Article 10-2 Le comité des DGS

Le comité des DGS réunit les directeurs généraux ou directrices générales des services ou équivalents de chaque établissement-composante, membre-associé et organisme mentionné à l'article 4 des statuts.

Il a pour but de coordonner la mise en œuvre des politiques et de la stratégie de PSL et instruit à la demande du directoire ses décisions.

Article 10-3 Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Université PSL est réunie une fois par an. Présidée par le président ou la présidente de PSL et organisée par ses services, elle est ouverte, dans

la limite des places disponibles des locaux qui l'accueillent, à l'ensemble des personnels représentés au sein du collège 2 du conseil d'administration.

Elle permet de partager les orientations de l'Université à travers des débats sur les questions portées à l'ordre du jour par la présidence de l'Université.

Le président ou la présidente convoque l'assemblée générale au moins trois semaines avant sa tenue par un message électronique à l'ensemble des personnels représentés au collège 2 du conseil d'administration. Une publicité est faite sur le site internet ou l'intranet de l'université.

La présence à cette assemblée générale n'est pas obligatoire.

Article 10-4 Gratuité des mandats et participation aux instances

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du sénat académique, du conseil d'orientation, du conseil documentaire, des différents comités sont exercées à titre gratuit.

Les établissements-composantes, les membres-associés et les organismes mentionnés à l'article 4 des statuts de PSL facilitent l'exercice par leurs personnels de leurs mandats électoraux au sein des instances de l'Université PSL.

Article 10-5 : Confidentialité

Les documents adressés aux différents conseils, assemblées, commissions et comités de l'Université signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont couverts par cette obligation de confidentialité sauf dispositions spécifiques.

ARTICLE 11 – COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Signataire de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, l'Université PSL met en place une commission de déontologie.

Article 11-1 Attributions

Les missions de la commission de déontologie sont les suivantes :

- Rassembler les informations relatives aux questions de déontologie que les établissements-composantes et les membres-associés ont eu à connaître, leur traitement et les réponses apportées ;
- Donner un avis sur les sujets dont les établissements-composantes, les membres-associés, le Conseil d'administration et le Sénat et le président ou la présidente de l'Université la saisissent les concernant, notamment la bonne prise en compte des liens d'intérêt dans les décisions. Les saisines des établissements s'effectuent selon leur mode de délibération propre, celles du

Conseil d'administration et du Sénat de l'université à la majorité des membres présents et représentés;

- Animer une réflexion collective sur la place et le rôle du scientifique dans la société.

Article 11-2 Composition

La commission comprend quatre membres extérieurs à l'Université désignés par le conseil d'administration à la majorité des membres présents et représentés dont :

- Un sur proposition des élus du collège 2 du conseil d'administration ;
- Un sur proposition du président ou de la présidente de l'université ;
- Un sur proposition du sénat académique ;
- Un sur proposition du Directoire.

La commission est composée à parité de femmes et d'hommes.

Article 11-3 Fonctionnement

La commission se réunit en tant que de besoin, au moins une fois par an. Elle rend ses avis sur les questions dont elle est saisie dans un délai maximal de six semaines. Elle peut procéder à des consultations internes par voie électronique.

Elle reçoit la documentation écrite nécessaire à l'instruction de chaque dossier. Les membres du directoire ou du comité exécutif rapporteurs de dossiers à l'ordre du jour de la commission participent à la réunion.

Lorsque les sujets concernent l'intégrité scientifique, la commission de déontologie peut inviter les deux référents PSL à se joindre à ses travaux.

Ses débats sont confidentiels. Ses avis motivés, anonymisés le cas échéant, sont transmis au conseil d'administration.

La commission dresse chaque année le bilan écrit de ses travaux. L'un de ses membres peut être invité au conseil d'administration pour présenter un rapport d'activité.

Elle dispose d'un soutien administratif de PSL pour l'organisation de ses travaux.

ARTICLE 12 – DOCTORAT HONORIS CAUSA

L'Université PSL peut décerner le titre de docteur *honoris causa* à des personnalités de nationalité étrangère en raison de services éminents rendus aux sciences, aux lettres ou aux arts.

Le titre de docteur *honoris causa* est conféré par le président ou la présidente de l'Université PSL, après avis du ministre des affaires étrangères, sur proposition du

Conseil d'administration et après avis du sénat académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le sénat ne se prononce valablement que si la moitié des membres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont présents. Un avis favorable est donné à la majorité des deux tiers.

Le diplôme est établi et signé par le président ou la présidente de PSL et remis à son titulaire. Il ne peut conférer à ce dernier aucun droit attaché à la possession du diplôme national de doctorat.

ARTICLE 13 – COMITE TECHNIQUE

Conformément à l'article L951-1-1 du Code de l'éducation, il est créé un Comité technique par délibération du Conseil d'administration. Il est compétent exclusivement à l'égard de l'établissement public Université PSL et de ses agents. Les établissements-composantes, les membres-associés ainsi que les organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts conservent leurs instances de représentation propres de leurs personnels.

Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les modalités de désignation de ses membres, son fonctionnement et les compétences du Comité sont régies par les dispositions du décret n°2011-184 du 15 février 2011.

ARTICLE 14 – ORGANISATIONS SYNDICALES

Une organisation syndicale est considérée comme représentative si elle dispose au moins d'un élu au sein du comité technique de l'Université PSL ou de celui de son ministère de tutelle.

Une organisation syndicale représentative peut bénéficier d'un droit de communication électronique auprès de l'ensemble des personnels représentés au sein du conseil d'administration. Elle doit, pour cela signer un protocole d'accord avec le président ou la présidente de l'Université PSL.

Sur demande écrite de l'organisation syndicale qui transmet la preuve de sa représentativité, le président ou la présidente de l'université propose une convention, dans les deux mois de la saisine, qui prévoit :

- la création d'une adresse électronique ;
- la création d'une page d'information sur l'intranet ou le site de l'établissement ;
- la transmission de la liste de diffusion des personnels représentés au conseil d'administration (adresses électroniques) ;
- les conditions d'utilisation de la liste de diffusion.

Les conditions d'utilisation de la liste de diffusion sont définies par le président ou la présidente de l'université dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles

imposent notamment le respect du règlement pour la protection des données personnelles (RGPD).

En particulier, le nombre de message envoyé par l'organisation syndicale ne peut être supérieur à cinq par mois et doit systématiquement mentionner la possibilité de se désabonner.

Les établissements-composantes, les membres-associés et les organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts transmettent annuellement, sur demande de la direction générale des services de l'université, la liste des adresses mail de leurs personnels.

ARTICLE 15 – SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 15-1 Compétence des sections disciplinaires de l'Université PSL

Conformément à l'article R712-11 du Code de l'éducation, les enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les étudiants de l'Université PSL relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis. Si l'établissement concerné est distinct de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur ou l'enseignant exerce ses fonctions ou dans lequel l'étudiant est inscrit, ce dernier établissement est tenu informé de la procédure.

Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites n'ont pas été commis dans les locaux de l'Université PSL ou d'un établissement d'enseignement supérieur, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur, l'enseignant est affecté ou, à défaut, celui où il exerce principalement ses fonctions, ou dans lequel l'étudiant est inscrit au moment de l'ouverture de la procédure.

Le directeur ou le président de l'établissement ainsi désigné est compétent pour engager des poursuites.

Article 15-2 Section disciplinaire pour les enseignants et les enseignants-chercheurs

Lorsque les poursuites relèvent de l'Université PSL, en application des dispositions de l'article 13-1, la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs est celle désignée à cet effet parmi les membres du sénat académique.

Cette section disciplinaire comprend :

- 1° Quatre professeurs et professeures des universités ou personnels assimilés de rang A ;

2° Quatre maîtres et maîtresses de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B ;

3° Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Article 15-3 Section disciplinaire pour les étudiants

Lorsque les poursuites relèvent de l'Université PSL, en application des dispositions de l'article 15-1, la section disciplinaire compétente à l'égard des étudiants est celle désignée à cet effet parmi les membres du sénat académique.

Cette section disciplinaire comprend :

1° Quatre professeurs et professeures des universités ou personnels assimilés de rang A ;

2° Quatre maîtres et maîtresses de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B ;

3° Huit usagers et usagères.

Article 15-4 Modalités de désignation des sections disciplinaires

Les membres de la section disciplinaire compétente sont élus au sein du Sénat académique.

Ils sont élus par et parmi les représentants relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent (professeurs des universités ou personnels assimilés, maîtres de conférences ou assimilés et étudiants) au sein du sénat académique.

Le Président du sénat académique stimule les candidatures allant, dans la mesure du possible, vers une diversité des disciplines dans la composition de la section.

La moitié des sièges au sein de chaque section est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

Chaque section disciplinaire élit en son sein un président ou une présidente, ayant le statut de professeur des universités, dans les conditions prévues par le Code de l'éducation.

En cas d'égalité des suffrages, le membre le plus âgé est désigné. Les autres membres prennent rang en tant que suppléants dans les mêmes conditions.

Article 15-5 Procédure et formation de jugement

L'ensemble des dispositions relatives à la procédure suivie, aux formations de jugement et, le cas échéant, aux voies de recours et applicables aux sections

disciplinaires mentionnées au présent titre sont celles prévues au Code de l'éducation aux articles R.712-9 pour les enseignants-chercheurs et R.811-10 pour les étudiants.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose aux établissements la désignation d'un Délégué ou d'une Déléguée à la Protection des Données (DPD) chargé de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme.

Le DPD de PSL a pour missions principales :

- de coordonner les délégués à la protection des données des établissements-composantes ;
- de coordonner l'information et le conseil nécessaires aux responsables de traitement des données ;
- de vérifier le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données et, le cas échéant, de rédiger un rapport qu'il adresse au président ou à la présidente et au directeur général ou la directrice générale des services de PSL ainsi qu'au chef d'établissement et au directeur général et à la directrice générale des services (ou équivalent) de l'établissement-composante concerné ;
- de conseiller les établissements-composantes sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer et coordonner la coopération avec l'autorité de contrôle (Commission Nationale de l'Informatique et Libertés : CNIL) et d'être le point de contact principal de celle-ci.

L'Université PSL a pour responsabilité la coordination de la politique et des actions visant à la protection des données au sein des établissements-composantes. Dans ce cadre, l'Université PSL est l'interlocuteur privilégié de la CNIL. Cette fonction de coordination n'exonère en rien la responsabilité des établissements-composantes vis-à-vis des données qu'ils produisent.

En tant que coordonnateur de la protection des données l'Université PSL a en charge la mise en place d'une charte relative à la protection des données approuvée par le Conseil d'administration. La préparation de cette charte et le suivi de sa mise en œuvre s'effectuent en lien étroit avec les établissements-composantes. La charte définira notamment :

- les modalités du traitement des données et ses finalités ;
- un rappel des droits de l'employé sur ses données ;
- si les données feront l'objet d'un transfert à une autre entité juridique.

Dans le respect de la charte relative à la protection des données et sans que cela ne dégage la responsabilité des établissements-composantes concernés, il pourra être

envisagé et organisé, sous la coordination de l'Université PSL, la désignation d'un délégué à la protection des données pour plusieurs établissements-composantes, en tenant compte des structures organisationnelles et des tailles respectives.

ARTICLE 17 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifiée sur délibération du conseil d'administration prise à la majorité absolue de ses membres, après avis conforme du directoire.

La version à jour du règlement intérieur est publiée sur le site internet de l'Université PSL.